



La réunion de ce jour avait pour objet d'arrêter les ratios permettant de déterminer le nombre de promotions aux grades supérieurs pour les corps des Adjoints Administratifs et des TSF.

Pour les SA, les ratios dépendent maintenant du MAAF et pour les Attachés, ils sont fixés par arrêté ministériel.

Le DRH nous informe ce jour que le plan de requalification des C en B est remis en cause par la DGAFP.

Le MAAF a rejeté certains taux du RIFSEEP pour les SA et les Attachés

Inacceptable !

RATIOS

2017 et +

C en B

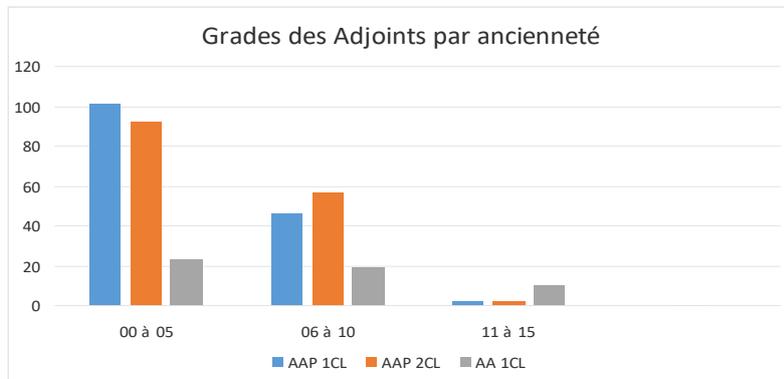
La parole de l'Etat remise en cause

Le SNPA demande au Ministre de la faire respecter !

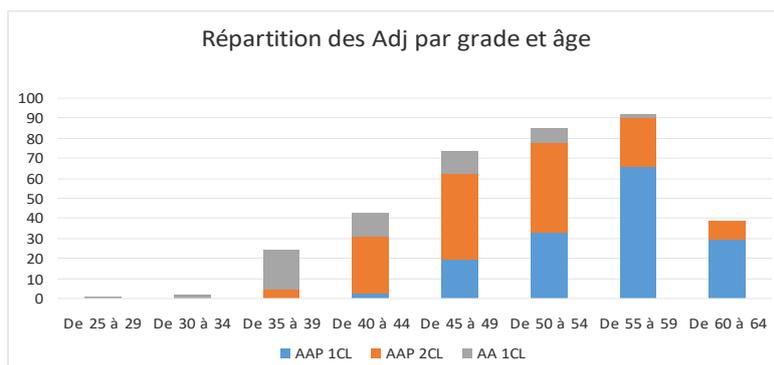
- Ordre du jour :
 - o Ratios Adjoints
 - o Ratios TSF

Adjoints administratifs

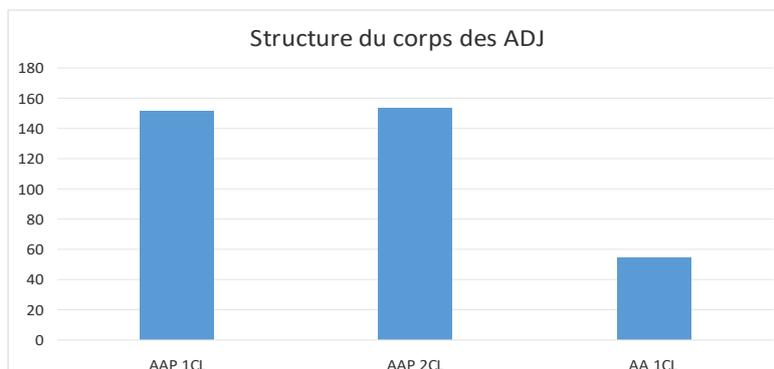
Pyramides des anciennetés au 31/08/2015



Pyramides des Ages au 31/08/2015



Pyramides des anciennetés



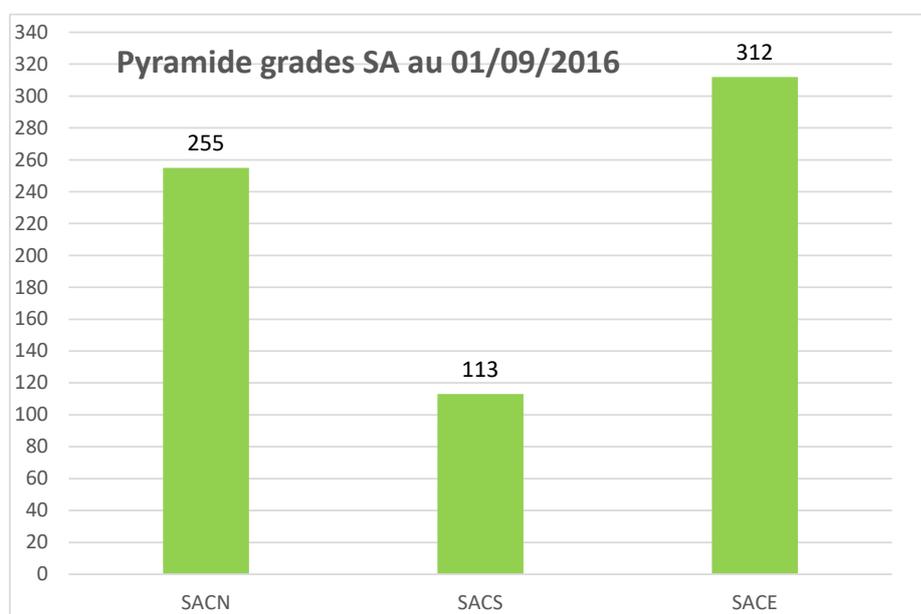
Réforme de la grille de la catégorie C

Au premier janvier 2017 la grille ne comportera plus que 3 grades C1, C2 et C3. Les AA1 et les AAP2 seront dans un grade fusionné appelé C2. Les AA2 seront positionnés sur le C1 et les AAP1 sur le C3.

Les conditions statutaires de promotion de C2 (AA1 et AAP2) dans le C3 (AAP1) nécessitent d'avoir un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et 5 ans d'ancienneté dans le grade. Il est précisé que l'ancienneté dans le grade de AA1 et AAP2 est réputée avoir été accomplie dans la grille C2

En raison de la fusion de certains grades au 1^{er} janvier 2017, le tableau d'avancement pour la grille de rémunération C3 (AAP1) aura lieu en mars 2017 et non cet automne.

SA



En 2015 et 2016, une demande de dérogation pour l'accès au grade de SACS avait été formulée. Cette demande a été refusée par la DGAFP. Il faut dire que le MAAF ne soutient pas nos dossiers.

Ratio 2017 SACS : 12 %

Ratio 2017 SACE : 11 %

Pour les tableaux d'avancement aux grades de SACS et SACE qui seront établis lors de la CAP de novembre prochain, la répartition est de 50% pour le tableau d'avancement et de 50 % pour l'examen professionnel.

Le SNPA demande une réunion avec le MAAF début 2017, pour discuter des ratios pour les 3 prochaines années, afin que la demande de l'ONF puisse être prise en compte. La DRH sollicitera le MAAF pour cette rencontre.

Attachés

L'arrêté du 30 septembre 2013 fixe le taux de promotion au grade d'attaché principal :

Art. 2. - Le taux de promotion de référence, mentionné au deuxième alinéa de l'article 22 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, permettant de déterminer le nombre maximal d'attachés pouvant être promus au grade d'attaché principal par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5 du même décret, est fixé à 7 % à compter de l'année 2015.

Dorénavant, le ratio pour les Attachés d'administration est fixé par la Fonction Publique. Seul un déséquilibre manifeste des effectifs entre le grade d'Attaché et le grade de Principal permettrait à l'ONF de solliciter un taux dérogatoire. Cela n'étant pas le cas, c'est le taux de 7% qui est appliqué.

La répartition se fait à hauteur de 2/3 par examen professionnel et de 1/3 par tableau d'avancement.

Ratios

Les ratios sont appliqués à l'effectif remplissant les conditions statutaires (31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre du tableau) pour l'accès au grade supérieur. Les avancements de grades pour l'année à venir sont examinés chaque année dans les CAP de novembre, avec un effet de nomination au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Ratios promus/promouvables						
Accès aux grades	2013 %	2014 %	2015 %	2016 %	2017 %	
AA1 (C2)	100	100	100			
AAP2 (C2)	15	25	25	25		
AAP1 (C1)	15	30	30	30	25	
SACS	13	12	12	12	12	
SACE	10	11	11	11	11	
Attaché principal	9	9	7	7	7	
TPF	15	12	13	12	15	
CTF	8	10	10	7	8	
CDF1	100	100	100	100		
CDFP2	100		100	100		
CDFP1	100	100	100	100		

Le SNPA et le SNUPFEN demandent que le ratio pour accéder à la grille C3 (AAP1) soit porté à 30 %. La DRH le refuse. Le SNPA et le SNUPFEN reformuleront cette demande lors du CTC des 6 et 7 octobre.

Autres sujets

C EN B plan de requalification

Le DRH nous informe ce jour que la Fonction publique vient de rejeter le plan de requalification de C en B inscrit dans le COP pour 2016-2020. Ceci a pour conséquence qu'il n'y aura pas de nouvelles promotions dans le corps des SA en 2016 et que pour 2017 et 2018 ce sera pour chacune des années environ 17 promotions et pour 2019 et 2020 seulement environ 7 promotions par an.

Le plan de requalification inscrit dans le COP devait conduire à 37 promotions annuelles de 2016 à 2020. Le rejet du plan de requalification conduirait à **65 promotions sur les 5 ans au lieu de 185.**

C'est inadmissible !

FO crie sa colère et vient ce jour d'écrire au Ministre de l'Agriculture pour que le plan de requalification inscrit dans le COP et décliné dans le projet d'Etablissement soit bien mis en œuvre. FO demande au Ministre le respect de la signature de l'Etat. Le SNPA en appelle aussi au Directeur Général de l'ONF pour qu'il appuie sa démarche.

Santé Prévoyance

Le SNPA avait demandé qu'un point sur le dossier santé prévoyance soit fait à l'issue de cette réunion. Nombre de documents, parmi lesquels l'appel d'offres lancé par le MAAF qui concerne différents établissements dont l'ONF nous a été transmis.

La synthèse suivante effectuée par le département SST-GS situe l'avancement du dossier :

Protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance des personnels de droit public : information sur la procédure de référencement

Suite à la procédure d'appel public à la concurrence lancée par l'Office National des Forêts en 2008, conformément au décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et à ses arrêtés du 19 décembre 2007, Groupama avait été désigné comme organisme de référence pour proposer un dispositif de protection sociale complémentaire à destination des personnels de droit public.

Ce référencement expirant le 31 décembre 2016, une nouvelle procédure de référencement est engagée. Elle sera menée conjointement avec le MAAF, dont le calendrier est identique à celui de l'ONF.

La procédure de référencement suivie a été cadrée par des travaux conduits en interministériel sous l'égide de la DGAFP fin 2015. La ou les mutuelles qui répondront au nouvel appel d'offres, seront référencées à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une période de 7 ans. Il ne s'agira ni d'un marché public ni d'une délégation de service public, mais d'une procédure de consultation conduite en application de l'article 5 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 auprès des mutuelles, en vue de la désignation d'organismes de référence, offrant des garanties d'assurance santé et prévoyance aux agents publics du MAAF, de l'ONF, de l'INAO, de l'ODEADOM, de France AgriMer, de l'Agence des services de paiement et de l'IRSTEA. Chaque établissement conclura des conventions cadres individuelles avec les organismes qui auront été référencés.

Contexte en enjeu :

Le calendrier est assez contraint, puisqu'il faut raisonnablement, à l'issue de l'appel d'offres, notifier le choix aux organismes retenus au plus tard en octobre 2016 pour qu'ils aient le temps de finaliser leur offre et d'en informer leurs actuels (et/ou) futurs adhérents avant fin novembre 2016 afin que ceux-ci disposent d'un mois de réflexion pour maintenir ou dénoncer leur contrat avant la fin de l'année 2016.

Ce renouvellement doit être l'occasion de confirmer ou modifier les conditions de couverture complémentaire santé et prévoyance des personnels de l'ONF (contenu des offres) et le montant de la participation de l'Etablissement (plafond de prise en charge des transferts de solidarité).

Les points suivants sont à souligner :

- **Périmètre :**

- MAAF et opérateurs sous sa tutelle principale (cf. liste ci-dessus). Cette consultation doit permettre une mutualisation plus importante des risques et devrait conduire à une meilleure offre. Cet élargissement est sans conséquences financières pour l'ONF, dans la mesure où les transferts de solidarité seront calculés pour chaque organisme adhérent et pris en charge par chacun d'eux.

- chaque structure embarque la totalité des agents qu'il rémunère, quel que soit leur statut (fonctionnaire en PNA, statut unifié, contractuel ...)
- **Base de calcul des cotisations** : elle prendra en compte (outre l'âge et la catégorie pour la partie santé), la rémunération brute totale soumise à cotisation (en non la seule rémunération indiciaire comme c'est le cas aujourd'hui)
- **Niveau de prestation** :
 - il sera cadré précisément dans le cahier des charges de manière à avoir des offres homogènes plus facilement comparables : sur le niveau de cotisation pour une même prestation,
 - En plus de 3 niveaux de prestation complémentaires compris dans l'offre référencée, il sera demandé de chiffrer, en option, hors contrat responsable une sur-complémentaire portant sur les secteurs de dépassement d'honoraire, hospitalisation, dentaire et optique.
- **Calendrier** :
 - Le MAAF a publié l'appel d'offres le 05/08/2016 sous la référence SRH-2016-068, après en avoir piloté la rédaction du cahier des charges.
 - La date de clôture pour le dépôt des offres est le **20/09/2016**.
- **Montant maximum annuel de la prise en charge des transferts de solidarité** : Cette participation ne peut excéder le montant des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux que l'organisme de référence transmettra à l'issue de la première année de la convention :
 - Les transferts de solidarité intergénérationnels correspondent à la différence entre la somme des participations versées aux retraitées et les cotisations qu'ils ont acquittées.
 - Les transferts de solidarité familiale résultent de l'écart entre les prestations versées aux ayants droits et les cotisations relatives à ces derniers.

Lors du précédent référencement (2009), l'ONF avait fixé le montant global maximal de sa participation à 1 million d'Euros annuel hors taxes. Cette somme avait été calculée avec une hypothèse maximaliste d'une adhésion de tous les personnels au nouveau dispositif (environ 6667 agents, soit 150€/agent). En 2015, ce montant n'a jamais été atteint et le taux d'adhésion chez Groupama est resté relativement faible (230 actifs, 243 ayants droits et 277 retraités), certains agents ayant continué d'adhérer à leur mutuelle historique (SMAR ou MNF, notamment).

Pour le nouveau référencement, **l'ONF propose de maintenir le montant maximal annuel de la prise en charge des transferts de solidarité à 1 million d'Euros** (soit environ 170€/agent, dans une hypothèse maximaliste d'une adhésion des 5880 agents potentiellement concernés). Le maintien de ce niveau de participation correspond :

- A un affichage de la volonté de l'ONF de mettre en œuvre une protection sociale complémentaire de haut niveau pour ses agents ;
- A la nécessité de minorer le surcoût de cotisation dû au couplage des garanties frais de santé et de la prévoyance (imposé par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007).

La première participation de l'ONF sera versée durant le 1^{er} trimestre de l'année 2018, sur la base des éléments définitifs portant sur la période allant de la date de signature de la convention au 31 décembre 2017 (pas d'acompte).

Information des représentants du personnel :

- Information au CTC de juin 2016
- Information le 15/09/16
- Information au CTC d'octobre 2016.

Information des personnels :

- Information à tous les personnels concernés après notification du choix du (des) organisme(s) retenu(s) (mi-octobre 2016)

Information des personnels concernés par le(s) organisme(s) retenu(s) avant fin novembre 2016

Le SNPA demande que l'ONF finance la santé prévoyance des agents de droit public à la même hauteur que ce qui est fait pour les salariés de l'ONF.

La proposition initiale de l'ONF se situe à hauteur de 170 € par an par agent public, alors que pour les salariés, l'ONF participe à hauteur de 400 €/an. De plus l'ONF finance directement la prévoyance des salariés.

Le SNPA EXIGE de l'ONF que les agents du secteur public bénéficient de la même participation financière que celle accordée aux salariés. Le SNPA a obtenu l'organisation d'une réunion avec la DRH.

Commission de reclassement des postes

La commission de reclassement des postes pour les B et C administratifs se tiendra le 08 novembre. Attention la clôture d'envoi des dossiers est fixée au **03 octobre**.

Une réunion intersyndicale se tiendra lundi 19 septembre, le SNPA proposera une réaction collective pour que le plan de requalification soit mis en œuvre